

GAV: l'étranger ne comprenant pas suffisamment le Français, ainsi qu'il ressort de la procédure évoquée, a conduit à appeler un interprète, n'a pas nécessairement compris les droits en GAV lors de leur notification

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 29 Février 2008 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/00771

Décision déférée : ordonnance du 27 Février 2008, à 11h35,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Françoise DUBREUIL, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Daouda C. [REDACTED]  
né le 20 Décembre 1975 à GUENIN, de nationalité Malienne

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de Monsieur CISSE, interprète en langue bambara, serment préalablement prêté, assisté de Maître Henri BRAUN, son conseil dument choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître LABBE-FABRE substituant Maître HOLLEAUX, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 03 octobre 2007, pris par LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Mr Daouda C. [REDACTED] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 25 février 2008, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé le même jour à 16h50 ;
- Vu l'appel interjeté le 27 Février 2008, à 18h01, par Mr Daouda C. [REDACTED], de l'ordonnance du 27 Février 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation de son maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 13 mars 2008, à 16h50 ;
- Vu les observations de Mr Daouda C. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du PRÉFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant qu'au soutien de son appel M. Daouda C. [REDACTED] invoque que :

- la notification des droits en garde à vue n'est pas régulière car il n'a pas été assisté d'un interprète et il ne parle pas suffisamment le français pour avoir compris .
- il n'aurait pas du être contrôlé car il pouvait payer l'amende
- l'arrêté de reconduite à la frontière est illisible .
- l'avis au procureur de la république du placement en rétention est irrégulier ;

Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte de la procédure que M. C. [REDACTED] a été interpellé le 24 février 2008 à 17h35 pour avoir franchi illicitement des barrières de contrôle à la station "La Chapelle"; que le 25 février à 02h15, lors de son audition, l'intéressé précise "je ne comprends pas bien votre question", à la réponse suivante "mais là il y a des mots que je ne comprends pas"; qu'à la question voudriez vous un interprète, il répond "je ne comprends pas" et à la question voulez-vous que quelqu'un vous parle malien afin de vous auditionner la réponse est "oui"; que, dans le procès verbal du 25 février 2008 à 9H30, le policier mentionne que "le mis en cause parlant et comprenant le français qu'avec difficultés " il est assisté d'un interprète ;

Qu'en conséquence, il n'est nullement établi que M. Daouda C. [REDACTED] ait compris les droits qui lui ont été notifiés en garde à vue le 24 février à 18h10 ainsi qu'il est dit plus haut; que la procédure est irrégulière ;

Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à maintien de l'intéressé en rétention administrative sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

## PAR CES MOTIFS

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Daouda C. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 Février 2008.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

## RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé